

RCS : AUBENAS
Code greffe : 0702

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

**Le greffier du tribunal de commerce de AUBENAS atteste l'exactitude des informations
transmises ci-après**

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2021 B 00303
Numéro SIREN : 897 737 466
Nom ou dénomination : 7I CONSEILS

Ce dépôt a été enregistré le 07/10/2022 sous le numéro de dépôt 4080

7I CONSEILS
Société par actions simplifiée
au capital de 300 euros
Siège social : 26 Avenue Victor Tassini
07130 SAINT-PERAY
897 737 466 RCS AUBENAS

PROCÈS-VERBAL DES DÉCISIONS DE L'ASSOCIÉ UNIQUE
DU 3 OCTOBRE 2022

L'an deux mille vingt-deux,
Le 3 octobre,
A 9 heures,

Monsieur Olivier LANGLOIS D'ESTAINOT,
demeurant 26 Avenue Victor Tassini, 07130 ST PERAY,

Associé unique de la société 7I CONSEILS,

En présence de Madame Véronique LANGLOIS D'ESTAINOT, Présidente,

A pris les décisions suivantes :

- Nomination d'un nouveau Président en remplacement de la Présidente démissionnaire,
- Rémunération du Président,
- Pouvoirs pour l'accomplissement des formalités.

PREMIERE DÉCISION

L'associé unique, après avoir entendu la lecture du rapport du Président et prenant acte de la de Madame Véronique LANGLOIS D'ESTAINOT de son mandat de Présidente à compter de ce jour, nomme en qualité de nouveau Président, sans limitation de durée :

Monsieur Olivier, Marie, Maurice, Christian, Robert LANGLOIS D'ESTAINOT,
Née le 13/03/1958 à PARIS 16^e,
De nationalité française,
Demeurant 26 Avenue Victor Tassini, 07130 ST PERAY,

Monsieur Olivier LANGLOIS D'ESTAINOT accepte les fonctions de Président et déclare, en ce qui le concerne, n'être atteint d'aucune incompatibilité ni d'aucune interdiction susceptibles d'empêcher sa nomination et l'exercice de ses fonctions.

DEUXIEME DÉCISION

L'associé unique décide qu'il percevra en qualité de Président une rémunération fixe mensuelle brute de cent euros (100 €), et ce douze mois, à compter de ce jour.

Il pourra prétendre au remboursement sur justification de ses frais de représentation et de déplacement.

TROISIEME DÉCISION

L'associé unique donne tous pouvoirs au porteur de copies ou d'extraits du présent procès-verbal pour remplir toutes formalités de droit.

De tout ce que dessus, l'associé unique a dressé et signé le présent procès-verbal.

Olivier LANGLOIS D'ESTAINOT

*« Bon pour acceptation des fonctions de
Président »*

*bon pour acceptation des fonctions
de président*



Véronique LANGLOIS D'ESTAINOT, Présidente démissionnaire

